



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté portant prescriptions spéciales en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Mérinchal Société par Actions Simplifiée (SAS) VITANUTRITION

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 de la même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 de la même nomenclature à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la même nomenclature ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions présentée en date du 12 octobre 2018 par Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION », en vue d'exploiter une installation spécialisée dans la fabrication d'alimentation infantile au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 portant enregistrement en vue d'exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (SAS VITANUTRITION) sur la commune de Mérinchal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant :

- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 22 janvier 2019 et que M. Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION », a confirmé, le 31 janvier 2019, qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur ce projet ;
- que Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION », a déposé une demande en vue d'augmenter la capacité d'une usine de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal ;
- que la SAS exploite également plusieurs installations soumises à déclaration au titre des ICPE inscrites aux rubriques 2221-2, 2910-A-2, 1510-3, 4718-2-b et 4802-2-a de la nomenclature précitée ;
- que les arguments techniques présentés par la SAS en vue de poursuivre le fonctionnement de son activité sont de nature à justifier la délivrance de dérogations qu'elle présente ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que des dérogations aux prescriptions générales peuvent être accordées par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1 : – Objet

Monsieur Jean-Michel BOYER, Président Directeur Général, est autorisé à exploiter les installations de la SAS « VITANUTRITION », dont le siège social est situé au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal, en bénéficiant d'un aménagement des distances d'implantation pour les activités détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	1 tonne/jour	DC
2910-A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, etc., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,392 MW	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques : - supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	6 000 m ³	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (pour les autres installations).	40 tonnes	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	320 kg	DC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

E enregistrement

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3 : – Respect des prescriptions techniques

S'appliquent à l'établissement de la SAS « VITANUTRITION » les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des activités soumises à déclaration détaillés au tableau de l'article 2 du présent arrêté à l'exception des règles d'implantation suivantes :

N° de la nomenclature	Arrêté de prescription	Article	Règle de distance
2221-2	Arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.	2.1 Implantation	10 mètres de la limite de propriété
2910-A-2	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.	2.1 Implantation	10 mètres de la limite de propriété
1510-3	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	2 Implantation	20 mètres des limites du site
4718-2-b	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.	2.1.2 Implantation	7,5 mètres des limites du site et 20 mètres des chemins, des voies urbaines situées à l'intérieur de l'agglomération de la limite de propriété
4802-2-a	Arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).	2.1 Règles d'implantation	5 mètres des limites de l'établissement

Article 4 : – Aménagement des règles de distance portées par les arrêtés de prescriptions générales

En référence à la demande de Monsieur Pascal DELALBRE, Directeur de la SAS « VITANUTRITION », les règles d'implantation contenues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales cités à l'article 3 du présent arrêté sont aménagées comme suit :

Les installations déjà existantes sont implantées jusqu'en limite de propriété le long de la route départementale n° 27 et de la voie ferrée Montluçon-Tulle actuellement désaffectée.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : – Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées dans la demande.

Les installations existantes sont situées sur les parcelles cadastrées sections AD n° 101, 111, 139, 156 et 157, et AE n° 131, au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal.

Article 6 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 7 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : – Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 9 : – Modalités d'application

Le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 10 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 11 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions portées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code :

- 1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie de l'arrêté est envoyée au Maire de Mérinchal.

Article 13 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision :

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 14 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de Mérinchal, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé en copie, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme le Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il sera notifié à M. Jean-Michel BOYER, Président Directeur Général de la SAS « VITANUTRITION ».

Fait à Guéret, le - 4 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



